Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 novembre 2014

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

déposée par M. Michel COLSON, Mme Catherine MOUREAUX et M. Hamza FASSI-FIHRI

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition vise à mettre en accord le décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle – Bruxelles Formation – avec les règlements des autres organismes d'intérêt public bruxellois en prévoyant la suppression d'une disposition qui empêche le président et les membres du Comité de gestion d'assurer plus de deux mandats.

Cette suppression vise essentiellement à assurer une cohérence avec la composition – et le fonctionnement – du Comité de gestion de l'Office régional bruxellois de l'emploi (Actiris), où siègent également les membres du Comité de gestion de Bruxelles Formation représentant les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le Comité de gestion étant l'essence même de cet organisme d'intérêt public de type B, cette mise en cohérence est une condition de succès de la mise en œuvre des politiques croisées Emploi-Formation à Bruxelles.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

Article 1er

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Il est proposé de modifier l'article 7 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, comme suit :

« Art. 7. – Le mandat du président et des membres du Comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs est d'une durée de six ans.

Le président et les membres du Comité de gestion qui comptent plus de trois absences injustifiées sur l'année sont réputés démissionnaires.

Le mandat de président et des membres du Comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs prend fin en cas de démission volontaire ou d'office, de décès, d'incapacité au sens du Code civil ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises par les articles précédents.

A la fin de leur mandat, le président et les membres continuent à l'exercer pleinement aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Il est pourvu au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du Comité de gestion dans les trois mois qui suivent la fin du mandat.

Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat du président n'est renouvelable qu'une fois consécutivement. ».

Article 3

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Michel COLSON
Catherine MOUREAUX
Hamza FASSI-FIHRI